

Anguille jaune réglementation

03/02/2014

Anguille jaune :

- 1er catégorie du 08 mars 2014 au 30 juin 2014

- 2ème catégorie du 01 février au 30 juin 2014

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DE LA PECHE DE L'ANGUILLE JAUNE !

TOUT PECHEUR D'ANGUILLE JAUNE doit détenir en permanence un **carnet de pêche** annuel et a l'obligation d'y enregistrer, par année, ses captures (date, lieu, mode de pêche, nombre, poids).

Ce carnet de pêche est à retirer auprès des services de la **DDTM Service Gestion, Police de l'Eau et prévision de crues- Cité Administrative - Boulevard Tourasse 64 032 PAU Cedex** ou [le Télécharger](#)

OBLIGATIONS SUPPLEMENTAIRES POUR LE PECHEUR d'ANGUILLE JAUNE PRATIQUANT LA PECHE AUX LIGNES DE FOND munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons dans les cours d'eau de 2ème catégorie du domaine privé :

1 /**obtenir une autorisation de pêche** « Cerfa 14346*01 » auprès de la **DDTM-Service Gestion, Police de l'Eau et prévision de crues- Cité Administrative - Boulevard Tourasse 64 032 PAU Cedex** ou Télécharger le [formulaire de demande d'autorisation](#).

2/ **Déclarer ses captures** chaque mois (avant le 5 du mois suivant) en remplissant un feuillet de déclaration fourni également par la DDTM (adresse susmentionnée).

Attention: Anguille argentée, interdiction de pêche totale. L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.